

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE TOURRETTES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES, DE PRESTATIONS ET DE TRAVAUX RELATIFS AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

La Commune de TOURRETTES, désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire en exercice, M. Camille BOUGE agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 4 avril 2014,

d'une part,

La Communauté de communes du Pays de Fayence, désignée ci-après « la CCPF », représentée par son Président, Monsieur René UGO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du,

d'autre part.

Préambule :

Afin de préparer en amont les transferts des compétences de l'eau et de l'assainissement prévus par la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) de manière optionnelle au 1^{er} janvier 2018 et de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020, le Conseil communautaire et ses Communes membres ont décidé de lancer conjointement une étude de structuration à l'échelle intercommunale de ces deux thématiques stratégiques pour l'avenir du Pays de Fayence. L'organisation envisagée s'articule suivant 2 phases :

- Etat des lieux et diagnostic technique des services
- Etude financière, juridique et de mutualisation des moyens techniques du transfert de compétence

Cette opération qui lie étroitement les autorités organisatrices actuelles et l'échelon communautaire ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques et financières. Pour simplifier les démarches administratives, il est convenu que la Communauté de Communes se charge de la passation et du suivi de l'exécution des marchés d'études et de travaux liés à la première phase du projet de transfert..

Dès lors qu'une collectivité locale sera partie à la présente convention, sa signature devra avoir été précédée d'une délibération désignant la personne habilitée à signer et à suivre l'exécution de la convention. Cette délibération est soumise au contrôle de légalité. Dans le cas où la collectivité locale est maître de l'ouvrage, cette délibération préalable (ou une autre antérieure) doit en outre définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Commune de TOURRETTES, « délégant », délègue à la Communauté de communes du Pays de Fayence, « délégataire », la maîtrise d'ouvrage des études, prestations et travaux nécessaires au transfert des compétences eau et assainissement.
- Les modalités de participations financières et de contrôle technique de la Commune de TOURRETTES.

La présente convention comprend trois annexes :

- Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TOURRETTES

La Commune de TOURRETTES s'engage à financer l'équivalent du coût des études, prestations et travaux préalables au transfert des compétences eau et assainissement.

La Commune de TOURRETTES se libèrera de ses obligations par tranche fonctionnelle comme suit :

- Versement d'un acompte de 30% du coût prévisionnel TTC total à la signature de la présente convention ;
- Versement d'acomptes selon l'avancement des tranches ;
- Versement du solde au plus tard pour le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les études, prestations et travaux nécessaires au transfert des compétences eau et assainissement.

Pour ce faire, la Communauté de Communes se charge de la passation et de l'exécution des deux marchés d'études et de travaux suivants :

- Marché public pour la télégestion des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Marché public pour les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DELEGUEES

La mission de la Communauté de communes du Pays de Fayence porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages et les études seront étudiés et réalisés ;
2. Préparation du choix des entreprises, prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
3. Signature et gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études et de travaux - versement de la rémunération des entreprises, prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
4. Gestion financière et comptable de l'opération ;
5. Gestion administrative ;
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DELEGATION

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la réception des études et travaux validée conjointement par la Commune et la Communauté de Communes ;
- b) Aucune rémunération n'est prévue pour la Communauté de Communes ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative est de 24 mois pour les deux marchés publics, toutes tranches confondues, le début des études, prestations et travaux étant prévu pour le 2^{ème} semestre 2018.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le financement prévisionnel global de l'opération, toutes communes confondues, est établi comme suit :

- Montant de la tranche ferme de télégestion	:	473 570.00€
- Montant de la tranche conditionnelle de télégestion	:	184 575.00€
- Montant HT des schémas d'eau	:	433 539.00€
- Montant HT des schémas d'assainissement	:	306 260.00€
- Montant total HT des études et travaux	:	1 397 944.00€
- Subvention FIPL (Fonds exceptionnel de soutien à l' Investissement Public Local)	:	216 873.90€
- Subvention de l'Agence de l'Eau	:	761 865.50€
- Part de financement des Communes	:	419 204.60€

Le plan de financement spécifique à la Commune TOURRETTES est détaillé dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'échéancier prévisionnel, prévu en annexe 3 de la présente convention fera l'objet d'un avenant lors de la signature des deux marchés publics et la fixation des montants définitifs des études, prestations et travaux.

La Commune étant seule éligible au FCTVA, elle effectuera ses acomptes et soldes en TTC (toutes TVA confondues) et se fera reverser, une fois les opérations terminées, les marchés publics réceptionnés et les écritures comptables de transfert des opérations sous mandat aux comptes 21 et/ou 23, le FCTVA auprès des services préfectoraux.

Dans le cas où la Commune soumet ses budgets eau et/ou assainissement à la TVA, elle effectue ses acomptes et soldes en TTC (toutes TVA confondues) et elle fait son affaire de la récupération mensuelle de la TVA auprès des services fiscaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de TOURRETTES se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Communauté de Communes qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

La Commune sera partie prenante au Comité de pilotage des études.

ARTICLE 8 : APPROBATION DES PROJETS ET RECEPTION DES ETUDES ET TRAVAUX

L'approbation des projets et la réception des marchés d'études et de travaux sont subordonnés à l'accord préalable de la Commune de TOURRETTES.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la Commune TOURRETTES :

- Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune n'est pas demandé) ;
- Obligatoirement sur demande de la Commune de TOURRETTES, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : REGLÈMENT DES PRESTATIONS

La Commune de TOURRETTES se libèrera du solde de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Copie du DGD des marchés ;
- Certificat de réalisation des études, prestations et travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des études et travaux normalement à la charge de la Commune.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la Commune de TOURRETTES qui se charge de son recouvrement.

La présente convention pourra être résiliée, au plus tard 15 jours avant le lancement des procédures de marchés publics.

ARTICLE 12 : REGLÈMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal Administratif de Toulon – 5 Rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

Fait en 2 originaux,
A Tourrettes,
Le

Le Maire de la Commune de TOURRETTES,

Le Président de la Communauté de Communes,